

Décision n° 10-DCC-20 du 24 février 2010 relative à l'acquisition de ADT France par le groupe Stanley Works

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 janvier 2010*, relatif à la prise de contrôle de la société ADT France SA par la société Stanley Doors France SAS (ci-après « Stanley Doors »), formalisée par un contrat d'achat d'actions signé par le vendeur Tyco European Security Holdings SA (ci-après « TESH ») le 13 janvier 2010 et par l'acheteur Stanley Doors le 18 janvier 2010;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Stanley Works est la société de tête du groupe The Stanley Works. Le groupe Stanley Works fabrique et commercialise de l'outillage à main, de l'outillage mécanique ainsi que des produits et services de sécurité. Stanley Works est présent en France par l'intermédiaire de sa filiale Stanley Doors France qui contrôle notamment la société Générale de Protection¹ (ci-après « GDP »), spécialisée dans la vidéosurveillance et la télésurveillance, et la société Blick France, qui propose des équipements électroniques de communications et de sécurité adaptés notamment aux besoins hospitaliers (système « appel malade radio », « appel malade filiaire »...). En 2008, le chiffre d'affaires mondial hors taxes du groupe Stanley Works s'est élevé à 3 milliards d'euros, dont [...] millions d'euros ont été réalisés en France.

¹ Opération autorisée par le ministre de l'économie ; C2008-87 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 2 septembre 2008, aux conseils de la société The Stanley Works, relative à une concentration dans le secteur de la vidéosurveillance.

^{*}Correction d'une erreur matérielle

- 2. ADT France SA et ses filiales² (« ADT France ») sont actifs dans le secteur de la sécurité en commercialisant différents systèmes électroniques de surveillance (en particulier un système de surveillance article par article). En 2008, le chiffre d'affaires mondial hors taxes des sociétés cédées s'est élevé à [...] millions d'euros, dont [>50] millions d'euros ont été réalisés en France.
- 3. Aux termes du contrat d'achat d'actions signé les 13 et 18 janvier 2010, l'opération consiste en l'acquisition par Stanley Doors de 99,99 % des actions d'ADT France.
- 4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif par Stanley Doors d'ADT France, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code du commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I. de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LES MARCHÉS DE SERVICES

- 5. Les groupes Stanley Doors et ADT France sont simultanément actifs dans le secteur de la sécurité, qui concerne « *l'ensemble des moyens, humains ou techniques, mis en œuvre pour d'une part, prévenir les risques matériels et physiques auxquels sont exposés les entreprises ou les particuliers et d'autre part, réagir en cas d'incident »³.*
- 6. Les autorités nationale et communautaire de concurrence ont identifié dans leur pratique décisionnelle⁴ quatre marchés relatifs à ce secteur d'activité : le marché du gardiennage (ou surveillance par agent), le marché des équipements électroniques de surveillance, le marché de la télésurveillance et le marché des services de sécurité pour le transport aérien.
- 7. Au cas d'espèce, Stanley Doors et ADT France sont simultanément actifs sur les marchés des équipements électroniques de surveillance et de la télésurveillance.
- 8. En outre, les parties à l'opération exercent simultanément une activité de « téléassistance » destiné aux personnes âgées : en souscrivant à ce service, celles-ci peuvent envoyer un message de détresse par le réseau téléphonique en pressant un bouton sur un boitier électronique qu'elles portent sur elles et établir un dialogue avec la

² Conformément aux dispositions du contrat d'actions, ADT France SA contrôlera avant le bouclage de l'opération les sociétés Europ Télésécurité SAS, Europinter SA, SARL ECSAS Gardiennage, Sensormatic SARL, Cedi Sécurité SA, SCI Mazal et SCI Tov, préalablement contrôlées par TESH à l'exception de Sensormatic SARL qui est contrôlée par Sensormatic BV, autre filiale de TESH.

³ Voir l'avis du Conseil de la concurrence n°99-A-03 du 26 janvier 1999 relatif à l'acquisition de la société Proteg par la société Securitas AB.

⁴ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3396 Group 4 Flack/Securicor, du 28 mai 2004, COMP/M.4986 EQT V / Securitas Direct du 31 janvier 2008, COMP/M.4671 UTC / Initial ESG du 25 juin 2007, et les décisions du ministre de l'économie C2004-153 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 octobre 2005 aux conseils du Groupe SECURITAS relative à une concentration dans les secteurs du transport de fonds et du traitement des valeurs et C2008-87 précitée.

centrale d'appel afin d'obtenir du secours. Cette activité n'a jusqu'à lors jamais été identifiée par la pratique décisionnelle tant communautaire que nationale. En l'espèce, compte tenu des parts de marché marginales détenues par les parties sur cette activité ([0-5] % pour ADT France et [0-5] % pour Stanley Doors), cette activité ne fera pas l'objet d'une analyse spécifique.

1. LA TÉLÉSURVEILLANCE

- 9. La télésurveillance est un service continu par lequel des locaux sont surveillés à distance par un centre de surveillance, déclenchant le cas échéant une intervention humaine convenue à l'avance avec le client.
- 10. Le ministre chargé de l'économie a envisagé⁵, sans toutefois trancher la question, la possibilité d'une segmentation de ce marché entre, d'une part, la télésurveillance à destination des professionnels et, d'autre part, la télésurveillance à destination des particuliers. En effet, les particuliers ne sont pas tenus de sécuriser leur logement, à la différence des professionnels, lorsqu'ils exercent une activité dite « à risque » (bijouterie, banque, pharmacie...). Ensuite, les professionnels ont des besoins sécuritaires nécessitant des prestations spécifiques et du matériel certifié, ce qui engendre des différences en matière de prix. Enfin, le ministre avait relevé que les particuliers étaient souvent orientés par des prescripteurs (assurances, promoteurs immobiliers) tandis que les professionnels pouvaient avoir recours à des procédures d'appel d'offres.
- 11. La partie notifiante estime, quant à elle, qu'une telle distinction n'est pas pertinente au vu de son activité dans la mesure où GDP ne fait pas de différence dans sa pratique commerciale entre ses clients professionnels et particuliers.
- 12. En l'espèce toutefois, la question de la délimitation précise du marché de la télésurveillance peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées. L'analyse concurrentielle sera ainsi menée sur le marché global de la télésurveillance ainsi que sur les éventuels marchés de la télésurveillance à destination des particuliers et de la télésurveillance à destination des professionnels.

2. LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES DE SURVEILLANCE

13. Le marché des équipements électroniques de surveillance recouvre les activités de conception, d'installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique qui assurent des fonctions diverses telles que l'alarme et la détection d'intrusion, la vidéosurveillance (équipements de télévision en circuit fermé) ou encore le contrôle d'accès. D'après le ministre chargé de l'économie, chacune de ces fonctions est susceptible de constituer un marché distinct au sein des équipements électroniques de surveillance.

⁵ Décision C2004-153 précitée.

⁶ Décision C2004-153 précitée.

⁷ Décision C2008-87 précitée.

- 14. En ce qui concerne les moyens de protection contre le vol en magasin (« lutte contre la démarque inconnue »), le Conseil de la concurrence, dans son avis n° 95-A-14⁸, a considéré qu'il convenait de distinguer le marché des matériels de protection article par article (système d'étiquettes magnétiques apposées sur les produits mis en vente, par exemple) du marché des équipements de vidéosurveillance, permettant une surveillance globale du magasin. En effet, la Conseil a relevé que ces différents moyens de « lutte contre la démarque inconnue » étaient essentiellement complémentaires, les commerces de grande surface ayant généralement recours à l'ensemble de ces dispositifs. En outre, du côté de l'offre, il existe une certaine spécialisation dans la mesure où les principaux fournisseurs d'équipement de vidéosurveillance ne se sont pas engagés sur le marché des équipements de protection article par article. En l'espèce, la cible et l'acquéreur ne sont simultanément présents que sur le marché de la vidéosurveillance, seul ADT France proposant des systèmes de protection article par article.
- 15. Enfin, la partie notifiante considère que la sécurité incendie constitue également un marché spécifique au sein des équipements électroniques de surveillance, ce que la Commission européenne a également envisagé⁹. En l'espèce, compte tenu des faibles parts de marché de la cible comme de l'acquéreur en matière de sécurité incendie, cette question peut être laissée ouverte.
- 16. Au total, Stanley Doors et ADT France sont simultanément actifs sur les éventuels marchés du contrôle d'accès, de la vidéosurveillance et de la sécurité incendie. Par ailleurs, ADT France est également présent sur les marchés de l'alarme anti-intrusion et de la protection article par article.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

1. LA TÉLÉSURVEILLANCE

- 17. Le Conseil de la concurrence, dans son avis n° 99-A-03, a souligné que même si la combinaison de prestations d'interventions par agent et de prestations de télésurveillance pose la question de l'implantation géographique des équipes d'intervention sur le territoire national, dans la mesure où l'envoi d'un agent d'intervention implique une proximité avec le site faisant l'objet d'une télésurveillance, la dimension du marché de la télésurveillance était nationale, la majorité des entreprises ayant recours à la sous-traitance pour des interventions locales.
- 18. La dimension nationale du marché de la télésurveillance et de ses éventuels segments a été confirmée ultérieurement par la pratique décisionnelle du ministre chargé de l'économie. En conséquence, l'analyse concurrentielle relative au marché de la télésurveillance ainsi qu'aux éventuels segments de ce marché, sera menée au niveau national.

⁸ Avis n° 95-A-14 du 29 août 1995 relatif à l'acquisition par la société Sensormatic Electronics Corporation des actifs de la société Knogo Corporation situés en dehors de l'Amérique du Nord.

⁹ Décision de la Commission européenne COMP/M.4671 précitée et décision COMP/M.3686 Honeywell / Novar du 30 mars 2005.

2. LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES DE SURVEILLANCE

- 19. Selon les autorités communautaire et nationale de concurrence¹⁰, le marché des équipements électroniques de surveillance est de dimension nationale. Cette délimitation s'explique par des différences réglementaires et linguistiques entre États, ainsi que par la préférence des consommateurs pour des intervenants ayant une réputation locale.
- 20. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la présente délimitation. L'analyse concurrentielle relative au marché des équipements électroniques de surveillance ainsi qu'aux éventuels segments de ce marché sera menée au niveau national.

III. L'analyse concurrentielle de l'opération

A. EFFETS HORIZONTAUX

1. LA TÉLÉSURVEILLANCE

- 21. Sur le marché de la télésurveillance, la part de marché de la nouvelle entité atteindra [20-30] % avec une addition de part de marché de [5-10] %. Toutefois, Stanley Doors et ADT France restent confrontés à plusieurs concurrents significatifs : Réseau Artys (environ 10 % de part de marché), Euro Protection Surveillance (8 %), Sécuritas (7 %) et UTC (6 %).
- 22. En ce qui concerne le marché de la télésurveillance résidentielle, Stanley Doors n'y est quasiment pas présent (part de marché inférieure à 1 %), tandis qu'ADT France y dispose d'une part de marché de [10-20] %.
- 23. En revanche, Stanley Doors renforcera fortement sa position sur le marché de la télésurveillance à destination des entreprises avec une part de marché cumulée de [20-30] %, puisque ADT France est le leader du marché avec [10-20] % de part de marché, Stanley Doors étant second avec [10-20] %.
- 24. Toutefois, à l'issue de l'opération, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de plusieurs opérateurs : UTC (9 %), Réseau Artys et Sécuritas (8 % chacun). Par ailleurs, la partie notifiante a souligné la faiblesse des barrières à l'entrée sur le marché de la télésurveillance, tant réglementaires, technologiques que financières, conformément à l'avis n° 99-A-03 du Conseil de la concurrence et à la décision rendue par le ministre de l'économie¹¹. En effet, les activités de télésurveillance ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique, en dehors d'une procédure particulière concernant les appels des services de police ou de gendarmerie. Ensuite, la technologie utilisée dans ce secteur d'activité semble éprouvée, laissant peu de place à l'innovation. En outre, les coûts d'entrée y sont peu élevés. En effet, le principal actif d'une société de télésurveillance est constitué par le central où arrive le signal des caméras installées

_

¹⁰ Décisions C2004-153 et COMP/M.3396 précitées.

¹¹ Voir décision C2004-153 précitée.

chez le client. Or, il n'est pas indispensable pour un nouvel entrant de réaliser un tel investissement dans la mesure où plusieurs opérateurs offrent un service de centre de surveillance aux opérateurs de télésurveillance. Enfin, la partie notifiante a indiqué que de nouveaux entrants, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, les sociétés de services et d'ingénierie informatique ainsi que les banques et les assurances ont manifesté leur intérêt pour le secteur.

25. Compte tenu de ces différents éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché global de la télésurveillance ni sur ses éventuels segments.

2. LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES DE SURVEILLANCE

- 26. Sur le marché des équipements électroniques de surveillance, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 1 % ([0-5] % pour Stanley Doors et [0-5] % pour ADT France).
- 27. En ce qui concerne les éventuels marchés du contrôle d'accès, de la vidéosurveillance et de la sécurité incendie sur lesquels l'opération engendre un chevauchement d'activité, la part de marché de la nouvelle entité restera inférieure à 5 % (vidéosurveillance) et même à 1 % (contrôle d'accès, sécurité incendie).
- 28. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des équipements électroniques de surveillance ni sur ses éventuels segments.

B. EFFETS CONGLOMÉRAUX

- 29. En outre, l'opération conduit à un élargissement de la gamme des équipements électroniques de surveillance de sécurité que l'acheteur, Stanley Doors, est susceptible de proposer à sa clientèle : ADT France est en effet seule active sur les marchés de l'alarme anti-intrusion et de la protection article par article et vient renforcer l'offre de Stanley Doors. L'étendue de cette offre est notamment susceptible de permettre à la nouvelle entité de répondre à la demande d'entreprises ayant une pluralité de besoin en matière de sécurité (par exemple un système de protection article par article et de vidéosurveillance) et de négocier des contrats portant sur l'intégralité de leurs besoins. Il convient donc d'examiner les éventuels effets congloméraux engendrés par l'opération.
- 30. Toutefois, comme cela a été indiqué précédemment, la nouvelle entité détient une part de marché faible sur les différents marchés des équipements électroniques de surveillance¹² et en tout état de cause inférieure à 30 % sur le marché de la protection article par article et le marché de la télésurveillance. De plus, la partie notifiante a indiqué qu'une minorité de clients avaient recours à plusieurs services de sécurité fournis par un même opérateur : moins d'un tiers des revenus de la société GDP, appartenant à Stanley Doors, provient de clients lui achetant plusieurs prestations (généralement de télésurveillance et de vidéosurveillance). Par ailleurs, lorsque certains

¹² ADT détient une part de marché d'environ 2 % sur le marché de l'alarme anti-intrusion sur lequel l'opération n'engendre pas de chevauchement d'activité

clients d'ADT France (essentiellement des commerces de détail) lui achètent plusieurs prestations complémentaires, comme un service de télésurveillance et un système de protection article par article, la partie notifiante a déclaré qu'un contrat spécifique à chaque service était établi et qu'aucune remise de gamme n'était pratiquée. Enfin, la nouvelle entité subira la concurrence de plusieurs autres groupes du secteur de la sécurité électronique qui proposent une gamme aussi large de produits et services.

31. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

* * *

32. Il ressort des éléments exposés ci-dessus que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur l'ensemble des marchés concernés par l'opération.

IV. Restrictions accessoires

- 33. L'article 10 du contrat d'achat d'actions établit que le vendeur, Tyco, s'engage à respecter une clause de non-concurrence (article 10.1) lui interdisant d'exercer toute activité développée par l'entité cédée sur le territoire français pour une durée de trois ans. En outre, le vendeur s'engage à ne pas utiliser la marque ADT sur le territoire français durant toute la durée de la clause de non-concurrence puis pendant une période de 23 mois supplémentaires (article 10.4).
- 34. Si les clauses de non-concurrence et de non usage de la marque ADT peuvent apparaître nécessaires à l'acquéreur pour bénéficier d'une certaine protection contre la concurrence du vendeur, de manière notamment à être en mesure de fidéliser la clientèle et d'assimiler le savoir-faire, elles ne sont justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.
- 35. Toutefois, conformément aux lignes directrices de l'Autorité de la concurrence ¹³ et à la communication de la Commission européenne sur les restrictions accessoires ¹⁴, « les clauses de non-concurrence se justifient pour des périodes n'excédant pas trois ans lorsque la cession de l'entreprise inclut la fidélisation de la clientèle sous la forme à la fois du fonds commercial et du savoir-faire ». Ainsi, en l'espèce, la clause de non concurrence et de non usage de la marque ADT ne constitue une restriction directement liée et nécessaire à l'opération que dans la limite d'une durée de trois ans.

-

¹³ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

¹⁴ Communication de la Commission relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (2005/C 56/03).

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 09-0103 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence